

Projet d'arrêté du Gouvernement en conseil

ayant pour objet le classement comme monument national du Monument national de la grève du 31 août 1942, y compris le site aménagé qui l'entoure, inscrit au cadastre de la Commune de Wiltz, section WA de Wiltz, sous le numéro 568/1827, appartenant à la Ville de Wiltz ;

Le Gouvernement en conseil,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Vu la demande de classement du Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Wiltz du 14 janvier 2013 ;

Vu l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux du 30 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil communal de la Ville de Wiltz, émis le 31 mars 2017 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur proposition du Ministre de la Culture et après délibération ;

Arrête:

Art. 1^{er}. Est classé monument national le Monument national de la grève du 31 août 1942, y compris le site aménagé qui l'entoure, inscrit au cadastre de la Commune de Wiltz, section WA de Wiltz, sous le numéro 568/1827, appartenant à la Ville de Wiltz.

Art. 2. La présente décision est susceptible d'un recours au fond devant le Tribunal administratif de et à Luxembourg. Ce recours doit être intenté par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois de la notification du présent arrêté au moyen d'une requête à déposer au secrétariat du Tribunal administratif.

Art. 3. Le présent arrêté est transmis au Ministre de la Culture aux fins d'exécution. Copie en est notifiée à la Ville de Wiltz, pour information et gouverne.

Ampliation en est adressée au conservateur des hypothèques à Diekirch, aux fins de transcription.

Les Membres du Gouvernement,